



Règlement d'attribution de subventions aux associations

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES	4
ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE	5
ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT	8
ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES	8
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	9
ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ET CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS	10
ARTICLE 8 : COMMUNICATION AU PUBLIC	10
ARTICLE 9 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	10
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT	10

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Regu le 27/12/2018

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération 2018-06-12-135 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « SPORT » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-06-12-136 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « CULTURE » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-06-12-137 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « SOLIDARITE-SANTE » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-06-12-138 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « PETITE ENFANCE » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-06-12-139 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « ENFANCE-JEUNESSE » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-06-12-143 précisant le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté de communes du Haut-Poitou au titre de la « promotion du tourisme » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Regu le 27/12/2018

DEFINITION D'UNE SUBVENTION ET DU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 définit pour la première fois la notion de subvention et sécurise le recours aux subventions publiques, tant pour les associations que pour les pouvoirs publics. Ainsi, les subventions sont des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités [...] qui les accordent.* »¹

Comme tous les établissements publics, la Communauté de Communes du Haut-Poitou est régie par le principe de spécialité. Un EPCI n'a pas de clause générale de compétences, contrairement à ses communes membres. Il ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qu'il exerce. En outre, en application du principe d'exclusivité, l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans le domaine se rattachant aux compétences qui sont inscrites dans ses statuts. Corrélativement, ses communes membres ne sont plus habilitées à agir dans le cadre des compétences confiés à l'Etablissement public, et s'en trouvent dessaisies immédiatement et totalement². Cependant, selon la lettre circulaire de la préfecture des Hautes-Alpes datée du 1^{er} septembre 2008 « *le recours à des financements provenant à la fois des communes membres et de l'EPCI ne serait possible que pour des domaines d'action distincts menés par la même association (dotée de plusieurs objets), et qui seraient clairement partagés entre communes et EPCI.* »

¹ Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

² CE, 27 février 1970, Commune de St Vallier ; CAA Bordeaux, 24 juin 2003, Société S.V.E. Onyx, n°99BX00156

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Reçu le 27/12/2018

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Ce dynamisme associatif participe également à l'attractivité ainsi qu'à la notoriété du territoire.

La Communauté de communes souhaite soutenir le monde associatif et les initiatives locales qui présentent un intérêt général et concourent au rayonnement du territoire. Le présent règlement permet d'en définir les modalités.

Les projets doivent répondre à un objectif d'intérêt intercommunal c'est-à-dire qu'ils doivent, par leur ampleur, rayonner sur l'ensemble ou tout au moins une grande partie du territoire de la Communauté de communes du Haut-Poitou et mobiliser ses acteurs.

La Communauté de communes s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

La Communauté de communes peut apporter son soutien selon différentes manières :

- Un soutien logistique ;
- Un soutien sous forme d'accompagnement, de conseils, d'ingénierie ;
- un soutien financier par l'octroi d'une subvention.

Le soutien financier peut prendre les formes suivantes :

- Une subvention de fonctionnement ; la Communauté de communes peut participer pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- Une subvention pour une action, une manifestation ou un évènement ; la Communauté de communes peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations communautaires, dans une logique partagée d'intérêt général.
- Une subvention pour un investissement réalisé par l'association dans le cadre de ses activités.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations du territoire quelle que soit la nature de l'aide.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Etant donné que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- ✓ **Facultatives** : elles ne peuvent pas être exigées,
- ✓ **Précaires** : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- ✓ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'un intérêt intercommunal, les demandes sont soumises à l'analyse de la commission et à la décision du Conseil Communautaire.

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Reçu le 27/12/2018

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Etre une association dite « loi 1901 »,
- ✓ Apporter des preuves démontrant une réelle vie associative (bureau, conseil d'administration, assemblée générale) mais également une gouvernance démocratique (élection, renouvellement des membres,...),
- ✓ Avoir son siège social sur le territoire de la Communauté de communes ; à titre exceptionnel, l'association peut avoir son siège social hors du territoire mais pour une activité ou un projet situé sur la Communauté de communes et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal,
- ✓ Avoir son activité principale et un impact réel pour la Communauté de communes,
- ✓ Avoir des activités et des valeurs conformes à la politique générale de la Communauté de communes, (ex : développement durable, gestion des déchets, circuits courts,...),
- ✓ Avoir présenté une demande de subvention conformément au présent règlement.

Sont exclus :

- Les manifestations à caractère strictement commercial, religieux ou politique,
- Pour les clubs sportifs, les championnats et tournois réguliers,
- Les manifestations à vocation exclusivement communale,
- Les frais de bouche.

Les catégories d'associations

- Catégorie 1 - Social (Enfance-Jeunesse, Petite enfance, Solidarité,...) et Tourisme
- Catégorie 2 - Culture
- Catégorie 3 - Sport
- Catégorie 4 - Autres (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués) ; à titre indicatif peuvent être concernées les associations œuvrant en faveur du développement économique, du développement durable,...

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au vu de son impact sur le territoire communautaire.

Il sera pris en considération :

Pour les subventions de fonctionnement :

- Le montant demandé,
- Les résultats annuels de l'association,
- L'intérêt public intercommunal,
- Le domaine d'activité et son impact sur les compétences de la Communauté de communes,
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents (et les tranches d'âges concernées)
- Les réserves propres à l'association,

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Regu le 27/12/2018

- La recherche de financements (recettes) propres ou extérieurs,
- La mise à disposition permanente, ponctuelle ou récurrente, d'un local ou de matériel.

L'association devra présenter une bonne santé financière sans pour autant posséder une importante trésorerie.

Pour les subventions aux actions, manifestations et aux événements, la demande devra être motivée par :

- Le nombre de participants et public attendu,
- Les retombées économiques et touristiques,
- La valorisation et animation du territoire,
- La communication et rayonnement sur notre territoire,
- La pérennisation de l'action en cas de reconduction,
- La cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre

L'association devra présenter une bonne santé financière sans pour autant posséder une importante trésorerie.

Pour les subventions d'investissement :

- L'intérêt de l'équipement ou de l'investissement pour le territoire.

Critères bonifiant/valorisant (valable pour les catégories d'associations 1, 2 et 3) :

- Encourager les initiatives et l'originalité de l'action,
- Mutualiser l'action ou l'évènement avec d'autres associations,
- Organiser une manifestation à destination des jeunes,
- Prendre en compte les personnes en situation de handicap,
- Intégrer la dimension environnementale et les dispositions prises pour en limiter les impacts.

a) Critères d'éligibilité pour les subventions aux associations à caractère social et aux associations œuvrant pour le développement du tourisme :

Sont concernées les associations intervenant dans les domaines suivants : **petite enfance, enfance-jeunesse, solidarité-santé, tourisme.**

En plus des critères généraux susvisés, la subvention prend en considération le besoin financier exprimé par l'association et les éléments suivants :

- Le respect du domaine d'intervention et des dispositions spécifiques réglementaires ou contractuelles (contrat enfance jeunesse, convention territoriale globale, schéma de développement du tourisme,...),
- L'évolution de son niveau de trésorerie exprimé en mois. Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera vue à la baisse ou rejetée.

b) Critères d'éligibilité pour les subventions de soutien aux activités culturelles :

La Communauté de communes finance uniquement les actions culturelles à l'exception des écoles de musique associatives dont le fonctionnement peut être soutenu.

En plus des critères généraux, La Communauté de communes sera attentive à la prise en compte des points suivants :

- les actions de médiation culturelle ou de sensibilisation inscrites dans le projet,
- la rencontre entre les artistes et la population, la participation des habitants dans le projet.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions liées à une action :

- le montant demandé à la Communauté de communes pour le financement d'une action ne devra pas dépasser 25% du budget global de la manifestation.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions de fonctionnement :

- Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera vue à la baisse ou rejetée.

c) Critères d'éligibilité pour les subventions des associations sportives :

La Communauté de communes soutient uniquement les associations qui sont affiliées à une fédération sportive nationale agréée.

La Communauté de communes sera attentive à la politique sportive de l'association.

En plus des critères généraux susvisés, la Communauté de communes sera attentive à la prise en compte des points suivants :

- Le nombre d'adhérents,
- Le pourcentage d'adhérents de la Communauté de communes,
- Le niveau de pratique,
- Le nombre d'ETP salarié,
- L'organisation de manifestations sportives et leur dimension,
- La santé financière de l'association.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions liées à une action :

- le montant demandé à la Communauté de communes pour le financement d'une action ne devra pas dépasser 25% du budget global de la manifestation.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions de fonctionnement :

- Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera vue à la baisse ou rejetée.

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Reçu le 27/12/2018

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour les subventions de fonctionnement :

- L'aide financière sera calculée en fonction de l'enveloppe annuelle disponible au budget,
- Toute attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.
- Les échéances de versement s'opéreront de la manière suivante :
 - * pour les subventions inférieures à 10 500 € : mandatement en une seule fois le 1er juin au plus tard,
 - * pour les subventions comprises entre 10 500 € et 23 000 € : mandatement en deux fois :
 - un mandatement le 1er juin au plus tard correspondant à 50 % du montant total
 - un deuxième le 15 septembre au plus tard, correspondant au solde de la subvention.
 - * pour les subventions supérieures à 23 000 €, les mandatements seront définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

Pour les subventions aux actions et aux manifestations :

- Le versement de la subvention s'opère par virement administratif une fois que la manifestation a été réalisée et sur présentation des justificatifs : le bilan financier de la manifestation, la copie des factures acquittées, l'évaluation de l'action, les documents de communication, les perspectives éventuelles du projet. L'association a la possibilité de demander une avance à hauteur de 30% de la subvention votée.
- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention pourra être revue à la baisse au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers de demande de subvention sont à la disposition des associations et téléchargeables sur le site internet (*actuellement en construction*) ou sur simple demande auprès du secrétariat de la direction adjointe « attractivité et services la population » : téléphone : 05 49 51 93 07 - mail : contact@cc-hautpoitou.fr

Calendrier :

- Date de retrait des dossiers : décembre n
- Date limite de dépôt des dossiers : 15 février n+1.

Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte).

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Reçu le 27/12/2018

Toute demande de subvention doit être adressée exclusivement à :
Monsieur le Président
Communauté de communes du Haut-Poitou
10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou

Les demandes de subvention en cours d'année doivent rester exceptionnelles et être afférentes à une action, une manifestation ou un évènement spécifique. Elles doivent être envoyées à la Communauté de communes deux mois minimum avant l'évènement concerné.

Traitement du dossier :

- Accusé de réception de la demande,
- Vérification du dossier complet et des pièces jointes,
- Déclaration de complétude,
- Présentation du dossier à la commission thématique concernée qui formule une proposition,
- Présentation au bureau communautaire qui émet un avis avant le vote en Conseil Communautaire par délibération,
- Notification de la subvention aux associations par courrier. Tout refus d'attribution de subvention sera justifié.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Pour toutes les demandes :
 - Récépissé de déclaration en préfecture si le demandeur est une association (pour une première demande ou en cas de modification statutaire),
 - Statuts de l'association (pour une première demande ou en cas de modification statutaire),
 - Lettre de demande de subvention précisant l'objet de la demande et le montant sollicité,
 - RIB,
 - Assurance (responsabilité civile),
 - Bilan moral et financier de l'association,
 - Formulaire type de demande de subvention.
- Pour les subventions de fonctionnement :
 - Un descriptif précis du domaine d'activité de l'association, nombre d'adhérents, actions menées...,
 - Budget prévisionnel détaillé
 - Compte de résultat n-1,
 - Bilan n-1 (à défaut de bilan n-1 relevés de comptes bancaires, à vue et/ou de dépôts, de décembre n-1),
 - Tous les éléments concernant la vie associative de l'association et ses efforts en matière de maîtrise des dépenses et de recherche de ressources.

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Reçu le 27/12/2018

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ET CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

La Communauté de communes du Haut-Poitou pourra demander que la subvention lui soit reversée dans les cas suivants :

- la non réalisation du projet ou de l'action,
- le refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi de la subvention,
- la subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet, le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AU PUBLIC

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté de communes du Haut-Poitou dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action encouragée afin de promouvoir le soutien financier de la collectivité.

Les organisateurs devront transmettre les outils de communication au service communication de la Communauté de communes (pour validation dans l'utilisation du logo de la collectivité).

ARTICLE 9 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles après avis de la commission thématique et sur proposition du bureau de la Communauté de communes du Haut-Poitou.

La participation financière de la Communauté de communes ne pourra excéder 50 % de la dépense dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget prévisionnel.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera appliqué dès l'année 2019. L'assemblée délibérante se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations, mentionnées dans le présent règlement.

AR PREFECTURE

086-200069763-20181211-20181211_249-DE
Regu le 27/12/2018